

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN
DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Le Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

ENTRE :

Marc Dion et France Morin

(ci-après les « bénéficiaires »)

ET :

Les Industries Ste-Anne de la Rochelle inc.

(ci-après l'« entrepreneur »)

ET :

La Garantie Habitation du Québec inc.

(ci-après l'« administrateur »)

N° dossier QH : 23416-1
N° dossier GAMM : 2005-08-004

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :

M. Claude Dupuis, ing.

Pour les bénéficiaires :

M^e Éric Cloutier

Pour l'entrepreneur :

M^e Marilyse Racicot

Pour l'administrateur :

M^e Avelino De Andrade

Date de la sentence :

14 septembre 2006

[1] Le 16 novembre 2005, le soussigné a été désigné par le Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM) pour agir à titre d'arbitre dans le présent dossier.

[2] Insatisfaits de la décision rendue par l'administrateur relativement aux points 1 à 6, 8 et 9 du rapport d'inspection émis le 25 octobre 2005, les bénéficiaires, dans une lettre en date du 9 novembre 2005 adressée au GAMM, ont demandé que le différend soit soumis à l'arbitrage.

[3] Le 14 décembre 2005, M^e Marilyse Racicot, procureure de l'entrepreneur, adressait à l'arbitre une lettre faisant état de ce qui suit :

[...]

De plus, nous vous confirmons que le dossier d'arbitrage a été suspendu par Marc Dion et France Morin et que la date d'audience du 23 janvier 2006 a été annulée.

D'autre part, nous vous informons que le procureur de ces derniers, nous a confirmé qu'une demande de médiation avait été faite dans ce dossier.

[...]

[4] Dans une lettre datée du 6 septembre 2006, M^e Éric Cloutier, procureur des bénéficiaires, informait l'arbitre du désistement de ses clients concernant leur demande d'arbitrage :

[...]

Nous avons récemment parlé avec nos client *[sic]* ainsi qu'avec Me Marylise Racicot et il est convenu de nous désister de l'arbitrage pour concentrer le débat devant le tribunal de droit commun.

[...]

[5] EN CONSÉQUENCE, l'arbitre

PREND ACTE que les bénéficiaires, Marc Dion et France Morin, se désistent de leur demande d'arbitrage en ce qui concerne la décision rendue par l'administrateur relativement aux points

1 à 6, 8 et 9 du rapport d'inspection émis le 25 octobre 2005.

BELOEIL, le 14 septembre 2006.

Claude Dupuis, ing., arbitre [CaQ]